

Rapport du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1964

(Du 8 février 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1964.

I. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. Vue d'ensemble

L'activité du tribunal durant l'année 1964 a continué à être dominée par les problèmes de l'assurance-invalidité. Si nous pouvions signaler, dans notre précédent rapport, un léger reflux des procès nouveaux en cette matière, ce mouvement ne s'est pas poursuivi: le nombre des litiges concernant l'assurance-invalidité non seulement n'a plus diminué, mais a même montré une tendance — il est vrai minime — à augmenter. Aussi la statistique de l'année écoulée ne diffère-t-elle pas sensiblement de celle de l'année 1963, et l'équilibre acquis demeure-t-il précaire. De plus, une augmentation de la charge de travail interviendra sans doute ces prochaines années, le Tribunal fédéral des assurances étant désormais appelé à statuer en dernière instance dans le domaine de l'assurance-maladie également, et le projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, actuellement soumis aux chambres fédérales, prévoyant de même notre tribunal comme autorité judiciaire suprême. L'ampleur de ces tâches supplémentaires est impossible à déterminer pour l'instant, même très approximativement.

La statistique indique, pour 1964, un total de 859 affaires pendantes, soit 160 reportées et 699 nouvellement introduites (contre 262 reportées et 684 nouvellement introduites durant l'année 1963). De ces 859 affaires, 737 ont été liquidées et 122 seulement reportées sur 1965. Des suppléants ont été mis à contribution dans 21 affaires, dont un seul cas de révision revenant à la cour extraordinaire en vertu des règles de procédure; mentionnons que la cour extraordinaire a dû faire appel dans ce cas au président d'un tribunal cantonal des assurances, l'un de ses membres s'étant récusé.

Quant à la durée moyenne des procès, elle a pu être ramenée à un niveau très bas; il ne paraît guère qu'elle puisse être réduite davantage encore.

B. Aperçu des diverses matières

1. Assurance-accidents

Aucune question fondamentalement nouvelle n'a été soumise au tribunal durant l'exercice écoulé. Divers litiges néanmoins ont fourni l'occasion d'illustrer les limites de l'assurance des accidents de motocyclette se produisant lorsque l'assuré «se rend au travail ou en revient», de préciser les notions de rixe et de provocation en tant que dangers extraordinaires exclus de l'assurance des accidents non professionnels, d'examiner la pratique de certains sports sous l'angle de l'entreprise téméraire, ou encore de définir les conditions dans lesquelles la Caisse nationale répond des suites d'une hospitalisation ordonnée par elle à des fins d'instruction.

2. Assurance militaire

La novelle du 19 décembre 1963, modifiant la situation légale sur plusieurs points, a exigé, durant l'exercice écoulé déjà, l'examen de quelques questions de principe. C'est ainsi que le tribunal a interprété les règles de preuve nouvelles posées quant à la mesure de la responsabilité de l'assurance, lorsque les influences subies durant le service militaire peuvent avoir aggravé une affection antérieure à ce service. Il s'est prononcé de même sur les conditions d'octroi d'une rente en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, définissant la notion d'atteinte notable, qui s'est substituée à celle d'atteinte grave précédemment connue de la loi. Il a abordé enfin le problème de la renonciation à prestations et de la réclamation de prestations arriérées, objet également d'une disposition nouvelle.

Parmi les questions sans lien avec la dernière modification légale, nous signalerons celle de la revision des rentes d'invalidité. Examinant les motifs de revision, lorsque la rente est destinée à couvrir une diminution de la capacité de gain, le tribunal a mis l'accent sur la modification non plus de l'infirmité physique ou psychique en tant que telle, mais de ses répercussions économiques.

3. Assurance-vieillesse et survivants

La proportion entre les litiges relatifs aux cotisations et ceux portant sur les rentes est demeurée inchangée, soit de quelque deux tiers de l'ensemble pour les premiers et d'un tiers pour les seconds. En matière de cotisations, plus de la moitié des litiges ont eu pour objet les cotisations d'assurés de condition indépendante, qu'il s'agisse de fixer le montant du revenu net, de répartir le produit du travail et gain en capital, notamment lors de transactions immobilières, ou encore d'établir l'existence d'un changement profond des bases du revenu. Parmi les autres différends, il faut mentionner en particulier la question de la soumission à cotisations, en tant qu'éléments du salaire déterminant, de diverses prestations extraordinaires versées par l'employeur; celle de l'estimation des frais d'acquisition du salaire, ou de l'évaluation de la fortune d'assurés sans activité lucrative, ou encore des conditions du remboursement des cotisations aux étrangers et apatrides.

En matière de rentes, quelques rares litiges seulement ont porté sur le montant de la prestation. Il s'est agi la plupart du temps des conditions mêmes du droit à la rente, par exemple du droit personnel de la femme dont le mari renonce à percevoir une rente de couple, du droit à la rente d'enfants recueillis, de l'exigence du domicile en Suisse pour l'obtention d'une rente extraordinaire.

4. Assurance-invalidité

Nous constatons, dans nos deux précédents rapports, que, si les litiges portant sur le droit à la rente d'invalidité étaient encore les plus nombreux, les procès relatifs aux mesures de réadaptation marquaient une nette tendance à gagner en importance tant numérique que de principe. Nous relevons que ce phénomène reflétait une évolution qui irait sans doute en se renforçant au fur et à mesure que s'amenuiserait l'effectif de la génération initiale et que l'assurance-invalidité s'occuperait d'assurés plus jeunes dès la survenance même de leur invalidité. Ce renversement dans l'ordre d'importance est maintenant chose faite, et les procès relatifs aux mesures de réadaptation ont très nettement dépassé en nombre également, durant l'exercice écoulé, ceux concernant les rentes.

Au sein des mesures de réadaptation, il n'y a pas eu de changement sensible dans la répartition des diverses mesures; tout au plus décèle-t-on un léger accroissement des litiges relatifs aux mesures d'ordre professionnel. Divers appels ont permis de préciser des notions et critères antérieurement posés par la jurisprudence. A l'égard des différends le plus fréquemment soumis à l'autorité judiciaire fédérale, concernant tant les mesures de réadaptation que les rentes, nous nous bornons à renvoyer à nos rapports sur les années 1962 et 1963.

Quant aux questions nouvelles, nous n'en citerons que quelques-unes parmi les plus importantes. Il s'est agi ainsi de définir la notion de survenance du risque assuré et d'examiner la réalisation à cette date des conditions générales d'assurance. Un autre litige a amené le tribunal à aborder le problème du droit à prestations lors d'invalidité provoquée par une tentative de suicide, problème qui présente dans l'assurance-invalidité des aspects fort différents de ceux connus dans l'assurance-accidents et dans l'assurance militaire. Le tribunal a eu l'occasion de se prononcer de même sur la nature des prestations de l'assurance-invalidité en faveur de la formation scolaire spéciale des invalides mineurs, compte tenu de la souveraineté cantonale en matière scolaire. Divers arrêts ont défini les buts et les limites de la formation professionnelle initiale et du reclassement dans une autre profession. Les relations entre les mesures de réadaptation fournies par l'assurance militaire et les prestations de l'assurance-invalidité ont donné lieu également à une première étude. La jurisprudence a examiné en outre si les normes posées dans le règlement d'exécution pour détermi-ner l'état de besoin, en tant que condition d'octroi d'allocations pour impotents, étaient conformes à la loi; elle l'a nié pour certaines d'entre elles. Enfin, le tribunal a tranché dans un arrêt de principe la question du destinataire des rentes complé-

mentaires pour les proches de l'invalidé et de leur paiement en mains de tiers pour en garantir un emploi conforme à leur but.

Outre ces problèmes propres à l'assurance sociale, dont la solution implique d'ailleurs bien souvent le recours aux notions du droit civil, de nombreux litiges doivent être tranchés à la lumière de principes généraux de droit administratif. Nous rappellerons le problème de l'autorité des décisions administratives, celui des conditions dans lesquelles l'administration peut ou doit revenir sur une décision, celui de l'effet du recours ou de l'appel, celui enfin de l'ampleur du pouvoir d'examen du juge administratif et de ses limites. Ce rappel ne vaut pas pour la seule assurance-invalidité; il est valable pour la totalité de l'activité de notre tribunal.

5. Assurance-chômage

L'aptitude à s'assurer et la suspension du droit à indemnités de l'assuré au chômage par sa faute sont les deux objets les plus fréquents des litiges soumis au tribunal. Celui-ci a été appelé néanmoins à examiner d'autres problèmes, tel le pouvoir de décision des offices cantonaux du travail par rapport à celui des caisses d'assurance-chômage, en ce qui concerne l'aptitude d'une personne à s'assurer. Il a examiné aussi la validité du paiement des cotisations par l'organisation professionnelle à laquelle l'assuré appartient.

6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

Deux arrêts de principe méritent mention. Le premier traite du cumul des allocations familiales avec des rentes de l'assurance-invalidité; il déclare que la réduction de la capacité de gain et le bénéfice d'une rente d'invalidité sont sans effet sur le droit à allocations familiales, aussi longtemps du moins que l'activité n'est pas réduite à tel point que la qualité de travailleur agricole ne peut plus être reconnue au bénéficiaire. Le second prononce que, pour déterminer l'activité principale du petit paysan qui travaille comme salarié durant les mois d'hiver, la comparaison des temps d'occupation et des revenus tirés de ces activités doit porter sur l'année entière.

7. Allocations aux militaires pour perte de gain

Les cinq arrêts rendus durant l'année 1964 n'ont pas porté sur des problèmes sortant de l'ordinaire. Si notre précédent rapport signalait l'examen complémentaire en cours du problème du destinataire des allocations dans les cas où un salarié touche son plein salaire durant une période de service militaire, mais accomplit aussi son travail professionnel sans restriction aucune, les circonstances du différend soumis au juge n'ont finalement pas exigé la poursuite de cet examen.

II. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Aucune modification n'est intervenue durant l'année écoulée dans la composition du tribunal.

III. STATISTIQUE

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1963	Introduites en 1964	Total des affaires pendantes	Liquidées par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1965
				Cour plénière	Sections	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale ...	17	59	76	34	20	8	62	37	21	4	3½	14
b. Déclarations de force exécutoire de primes	1	97	98	—	—	93	93	44	27	22	1	5
2. Assurance militaire ..	6	17	23	18	1	—	19	14	3	2	3	4
3. Assurance-vieillesse et survivants	19	122	141	42	75	—	117	76	36	5	2½	24
4. Assurance-invalidité .	103	377	480	284	121	8	413	299	99	15	3	67
5. Assurance-chômage ..	9	18	27	14	5	—	19	6	11	2	2½	8
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits payans	3	6	9	5	4	—	9	5	4	—	3	—
7. Allocations aux militaires pour perte de gain	2	3	5	2	3	—	5	4	1	—	2½	—
	160	699	859	399	229	109	737	485	202	50		122

Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents: a. Prestations de la Caisse nationale ..	Assuré Caisse nationale	1	5	7	36	49	} 62
		—	1	8	4	13	
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	Demandes de la Caisse nationale	1	31	61	—	93	93
2. Assurance militaire ..	Assuré Assurance militaire	—	—	3	12	15	} 19
		—	—	1	3	4	
3. Assurance-vieillesse et survivants	Assuré Employeur	6	1	17	61	85	} 117
	Tiers intéressé	1	—	3	13	17	
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	1	1	
	Caisse de compensation	—	—	6	4	3	
4. Assurance-invalidité .	Assuré Office fédéral des assurances sociales	8	7	94	218	327	} 413
	Caisse de compensation	—	4	57	13	74	
		1	1	5	5	12	
5. Assurance-chômage ..	Assuré Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	—	16	16	} 19
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	3	—	3	
		—	—	—	—	—	
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	Travailleur agricole ou petit paysan	—	—	2	4	6	} 9
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	2	1	3	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
A reporter		18	50	273	391	732	732

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrées en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
Report 7. Allocations aux militaires pour perte de gain		18	50	273	391	732	732
	Militaire Office fédéral des assurances sociales Caisse de compensation	—	—	1	3	4	} 5
		—	—	1	—	1	
		—	—	—	—	—	
			18	50	275	394	737

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 8 février 1965

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président

Wüthrich

Le greffier

Ducommun